73670 ENTREMONT-LE-VIEUX

mairiedentremontlevieux@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MARDI 11 DECEMBRE 2018

Date de la convocation : 04/12/2018

Date d'affichage: 04/12/2018

Nombre de conseillers : en exercice : 14

Présents: 12 Votants: 12 (11 + 1 pouvoir à 21h)

Le mardi 11 décembre 2018 à 19 heures 30, le Conseil Municipal d'Entremont-Le-Vieux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Le Maire, Monsieur Jean-Paul CLARET.

<u>Etaient présents</u>: Mesdames Rey Suzy, Anne Lenfant (arrivée 20h), Burlet Brigitte, Pin Marie-Thérèse, Maryvonne Curiallet – Messieurs Claret Jean-Paul, Charquet Pierre, Rey Michel, D'Hooghe Jacques, Vincent Wall (départ 21h), Claude Chêne (arrivé 20h) Xavier Brancaz (arrivé 20h10), Damien Lavit (arrivé 20h10)

Absents excusés ayant donnés procurations :

Monsieur Vincent Wall a donné procuration à Madame Pin Marie-Thérèse à partir de 21h00

Absent: Levrot Laurent

Maryvonne Curiallet est élue secrétaire.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire a ouvert la séance, en remerciant l'ensemble des personnes présentes, il rappelle l'ordre du jour ;

I. DECISIONS MODIFICATIVES:

1. Faucardage de la STEP:

Monsieur Le Maire explique qu'une écriture est nécessaire afin de payer le faucardage de la STEP (budget assainissement.

May May	Dépenses		Receites	
. Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 61558 : Autres blens mobiliers	1	500.00 €		.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		500.00 €		
D 6541 : Créances admises en non-valeur	500,00€		1	
TOTAL D 65 : Autres charges gestion concante	500.00 €			
Total	500.00 €	\$00.00 €		
Total Général	3 00.0			9.00.0

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, et à l'unanimité approuve la décision modificative.

Vote pour : 12 Délibération n°611

73670 ENTREMONT-LE-VIEUX

mairiedentremontlevieux@wanadoo.fr

2. Crédit site musée et reversement subvention :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la création du nouveau site du musée est à comptabiliser en investissement. Une écriture est donc nécessaire.

De plus, lors des travaux réalisés sur le parking du site nordique, le Conseil Départemental à effectuer le versement de la subvention à la Commune d'Entremont-le-Vieux et non à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, une décision modificative est donc nécessaire.

***	Dépenses		Recettes	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
D 023 : Virement section investissement	61 132,16 €	**************************************	***************************************	
TOTAL D 023 : Virement à la sect ^o d'investis.	61 132,16 €	······································	·	***************************************
D 657351: Suby au OFP de rattachement		61 132.16 €		
TOTAL D 05 : Autres charges gestion courante		61 132.16 €		
Total	61 132,16 C	61 132.16€		
INVESTISSEMENT	T		(1.00) - 1.00) - 1.00 -	***************************************
D 2051-219 : SITE INTERNET		910,00 €	······································	
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		910.00 €	manus paramenas manus, a vivarinas va apar pas popraja pa popraja de popraja de p	i independent en la esca esta esta esta esta esta esta esta est
D 2041512 : GFP rat : Bâtiments, installet*	61 132,16 €			
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	61 132.16 €	and the fig. to present and a significant of the segment of the second o		
D 2315-216 : CHAUFFERIE ET ISOLATION	910,00 €			TOWN TO SERVICE STATE OF THE S
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	910.00 €			Andrew Control of the
R 021 : Virement de la section de fonct			61 132.16 €	
TOTAL R 021: Virement de la section de fonct.			61 132.16 €	
Total	62 042.16 €	3 00.016	61 132,16 6	
Total Général		∗61 132.16 €		-61 132.16 (

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, et à l'unanimité approuve la décision modificative.

Vote pour : 12 Délibération n°612

II. REPORT DE TRANSFERT DE COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT :

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la compétence de l'eau et de l'assainissement doit être transférée à une intercommunalité, soit à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Considérant que les communes membres d'une communauté de commune qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent délibérer sous certaines conditions afin de reporter la date de transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la Communauté de Commune si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la Communauté de Commune

73670 ENTREMONT-LE-VIEUX

mairiedentremontlevieux@wanadoo.fr

représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet au 1^{er} janvier 2026.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- S'oppose au transfert des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Commune Cœur de Chartreuse
- Demande le report du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026
- **Précise** que la présente délibération sera notifiée au Préfet du Département et au Président de la Communauté de Commune Cœur de Chartreuse

Vote pour : 12 Délibération n°596

III. APPROBATION DU RIFSEEP:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat;

Vu les décrets n° 2015-661 du 10 juin 2015 et n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniqués d'accueil, de surveillace et de magasinage

73670 ENTREMONT-LE-VIEUX

mairiedentremontlevieux@wanadoo.fr

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 12 décembre 2016 et 28 décembre 2017;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2018 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP:

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables, à compter du quatrième mois de présence continue.

73670 ENTREMONT-LE-VIEUX

mairiedentremontlevieux@wanadoo.fr

• <u>Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)</u>

Article 2 - Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination et de service
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
- <u>La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,</u> notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- <u>Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</u>, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Facteurs de perturbation
 - Formateurs occasionnels
 - Horaires particuliers
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Risques contentieux
 - Tension mentale, nerveuse
 - Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

73670 ENTREMONT-LE-VIEUX

mairiedentremontlevieux@wanadoo.fr

	Distriction of the Contract of	au i kee it timalois		
Grayjes :	Jumphis concerns	*Mantants awards Transpringe Fig. 87: Agans anningas	Momanis limnas maximum de MASS sugmis logas NAS	
	Filière technique	2	The state of the s	
Groupe 1	Agent polyvalent des services techniques	5 500 €	sans objet	
Groupe 2	Agent en charge de l'entretien des locaux	5 500 €	sans objet	
	Filière administrat	ive		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	5 500 €	sans objet	
	Filière sociale			
Groupe 1	Agent spécialisé des écoles maternelles principal	5 500 €	sans objet	
	Filière animation			
Groupe 1	Adjoint animation	5 500 €	sans objet	
Filière culturelle catégorie A				
Groupe 1	Attaché de conservation du patrimoine	14 000 €	sans objet	
	Filière culturelle catég	orie B		
Groupe 1	Médiatrice culturelle	7 000 €	sans objet	
	Filière culturelle catég	orie C		
Groupe 1	Adjoint du patrimoine	5 500 €	sans objet	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

73670 ENTREMONT-LE-VIEUX

mairiedentremontlevieux@wanadoo.fr

- > l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation;
- ➤ la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...)
- ➤ la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- ➤ les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

• <u>Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)</u>

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

73670 ENTREMONT-LE-VIEUX

mairiedentremontlevieux@wanadoo.fr

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

t West the	Determination du CIA pair carb collemplois	tor in the property of		
Gronnes	The state of the s	Mounte annak Rationalista		
	Filière technique			
Groupe 1	Agent polyvalent des services techniques	300 €		
Groupe 2	Agent en charge de l'entretien des locaux	300 €		
Filière administrative				
Groupe 1	Secrétaire de mairie	300 €		
	Filière sociale			
Groupe 1	Agent spécialisé des écoles maternelles principal	300 €		
	Filière animation			
Groupe 1	Adjoint animation	300 €		
	Filière culturelle catégorie A			
Groupe 1	Attaché de conversation du patrimoine	300 €		
	Filière culturelle catégorie B			
Groupe 1	Médiatrice culturelle	300 €		
	Filière culturelle catégorie C			
Groupe 1	Adjoint du patrimoine	300 €		

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement (au mois de mars suivant l'année de l'entretien professionnel)

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019

73670 ENTREMONT-LE-VIEUX

mairiedentremontlevieux@wanadoo.fr

Article 10 - clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures n° 311 et 312 en date du 12 décembre 2016 ainsi que la n°447 du 28 décembre 2017 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Vote pour : 12 Délibération n°597

IV. MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE:

Monsieur Le Maire précise que la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le CDG73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le CDG73, les employeurs sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n°2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en ce qui concerne les :

73670 ENTREMONT-LE-VIEUX

mairiedentremontlevieux@wanadoo.fr

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relative à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CDG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CDG73, la convention d'adhésion dédiée impérativement au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin d'expérimentation nationale.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,

73670 ENTREMONT-LE-VIEUX

mairiedentremontlevieux@wanadoo.fr

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 modifiée par le décret n°2018-654 du 25 juillet 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG73,

Approuve la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG73,

Approuve la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG73 jusqu'au 18 novembre 2020,

Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention avec le CDG73

Vote pour : 12 Délibération n°598

V. CONVENTION DE REVERSEMENT AVEC LA 4C – PARKING SITE NORDIQUE :

Monsieur Le Maire rappelle que dans le cadre du FDEC (Subvention du Conseil Départemental de la Savoie), une subvention a été versée à la commune d'Entremont-le-Vieux pour l'aménagement du parking de la zone nordique au Désert d'Entremont. Les travaux ont été réalisés par la Communauté de Commune Cœur de Chartreuse qui a la compétence nordique.

Dans ces conditions, une convention entre la Communauté de Commune Cœur de Chartreuse et la Commune d'Entremont-le-Vieux doit être établie pour fixer les modalités de reversement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Approuve la convention avec la Communauté de Commune Cœur de Chartreuse
- Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour signer les documents

Vote pour: 11 + 1 abstention

Délibération n°594

VI. CONVENTION DE FINANCEMENT PLUIH:

Monsieur Le Maire rappelle les modalités de prise en charge de frais liés à la mise à jour des annexes et documents d'urbanisme portés par la Communauté de Commune Cœur de Chartreuse dans le cadre de l'élaboration du PLUih. Une convention doit définir les modalités pour le financement de l'opération d'investissement : études dans le cadre de l'élaboration du PLUih et des schémas directeurs eau / assainissement.

La participation de la commune d'élève à 5 012€. La Commune choisit de procéder au remboursement sur 5 ans.

73670 ENTREMONT-LE-VIEUX

mairiedentremontlevieux@wanadoo.fr

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de financement du PLUih prévoyant une participation financière de la Commune à hauteur de 5 012€ répartie sur cinq années.

Vote pour : 12 Délibération n°595

VII. SECOURS SUR PISTE 2018 - 2019:

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal les interventions secours sur les sites de ski de piste du Désert d'Entremont et du Granier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide l'application du tarif pour les interventions sur les sites de ski de piste du Désert d'Entremont et du Granier pour la saison 2018 / 2019 :

Tarifs pour intervention sur les pistes :

intervention secours < à 1 heure
 intervention secours > à 1 heure
 120.00 €
 170.00 €

Tarifs pour le transport jusqu'au centre de soins (SDIS Savoie)

▶ Bas de piste vers cabinet médical
▶ Bas de piste vers centre hospitalier
202.00€
317.00€

Vote pour : 11 + 1 contre Délibération n°599

VIII. ASSISTANCE AGATE: MUSEE:

Monsieur Le Maire rappelle le projet d'évolution et d'extension du Musée de l'Ours des Cavernes.

L'assistance AGATE dans ce projet est estimée à 5 journées pour un budget de 3 560.00€. Au vu de la participation du Conseil Départemental à hauteur de 47%, le reste à charge pour la Commune est de 1 886.80€. La facturation s'effectuera sur le temps réel travaillé.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition d'AGATE pour l'assistance technique dans le projet d'évolution et d'extension du Musée
- Autorise Monsieur Le Maire à signer les documents correspondants

Vote pour : 11 + 1 pouvoir Délibération n°600

IX. TARIFICATION ASSAINISSEMENT 2019:

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les tarifs relatifs à l'assainissement.

73670 ENTREMONT-LE-VIEUX

mairiedentremontlevieux@wanadoo.fr

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'approuver les tarifs comme suit :

La tarification de l'assainissement sera facturée au prorata de la durée passée dans un logement.

Vote pour: 11 + 1 absention

Délibération n°601

X. CONVENTION DENEIGEMENT 2018 - 2019 SARL BRON:

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la convention relative au déneigement des routes communales avec l'entreprise « Les Fils de H. Bron ».

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention avec l'entreprise « Les fils de H. Bron »,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

Vote pour: 11 + 1 pouvoir

Délibération n°602

XI. CONVENTION DENEIGEMENT 2018 - 2019 SARL TRANSPORT FRECHET:

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la convention relative au déneigement des routes communales du Désert avec l'entreprise « SARL TRANSPORTS FRECHET».

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention avec l'entreprise « SARL TRANSPORTS FRECHET»,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

Vote pour: 11 + 1 pouvoir

Délibération n°603

XII. LOCATION DU PATURAGE DE L'OUTHERAN:

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une partie du pâturage de l'Outheran est utilisé par Madame Nadège HERVELU-CHARQUET, l'autre partie étant la propriété de la Commune de Saint Thibault de Couz.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

De fixer à 150€ la location du pâturage d'Outheran

Vote pour: 11 + 1 pouvoir

Délibération n°604

73670 ENTREMONT-LE-VIEUX

mairiedentremontlevieux@wanadoo.fr

XIII. PROPOSITION ADMISSION EN NON VALEUR:

Ce sujet a été rajouté à l'ordre du jour de la séance, après accord à l'unanimité des membres du Conseil.

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur le percepteur propose l'admission en non valeur de factures concernant l'assainissement d'un montant de 1 006.39€, datant de 2006 à 2016. En effet, après de nombreuses recherches, les créanciers ne sont pas recouvrables. Monsieur Le Maire rappelle que cette démarche d'admission en non valeur autorise le percepteur à arrêter ses recherches.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité de passer ces créances de 1 006.39€ en admission en non valeur.

Vote pour : 11 + 1 pouvoir Délibération n°605

XIV. AVENANTS POUR MARCHE AMENAGEMENT DES BUREAUX :

Ce sujet a été rajouté à l'ordre du jour de la séance, après accord à l'unanimité des membres du Conseil.

1. Clément Décor:

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que des travaux supplémentaires ont été demandés à l'entreprise CLEMENT DECOR (lot 3 : Cloisons — plafond) afin de remplir le vide entre le placo et la dalle par du soufflage de laine de verre.

Monsieur Le Maire rappelle les montants initiaux des travaux et l'avenant n°1:

Montant des travaux initialement prévus : 29 918.50 euros HT, soit 35 902.20 euros TTC L'avenant n°1 proposé est de 750.00 euros HT soit de 900.00 euros TTC, soit un marché porté à 30 668.50 euros HT soit 36 802.20 euros TTC.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le 1^{er} avenant de l'entreprise CLEMENT DECOR et autorise Monsieur Le Maire à signer les documents correspondants.

Vote pour : 11 + 1 pouvoir Délibération n°607

2. <u>REAME</u>:

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que des travaux supplémentaires ont été demandés à l'entreprise REAME (lot 4 : Electricité) afin de poser une alarme de type 4 avec des voyants lumineux et sonores à plusieurs endroits sur les 2 étages.

Monsieur Le Maire rappelle les montants initiaux des travaux et l'avenant n°1:

Montant des travaux initialement prévus : 29 100.00 euros HT, soit 34 920.00 euros TTC L'avenant n°1 proposé est de 1 742.10 euros HT soit de 2 090.52 euros TTC, soit un marché porté à 30 842.10 euros HT soit 37 010.52 euros TTC.

73670 ENTREMONT-LE-VIEUX

mairiedentremontlevieux@wanadoo.fr

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le 1^{er} avenant de l'entreprise REAME et autorise Monsieur Le Maire à signer les documents correspondants.

Vote pour : 11 + 1 pouvoir Délibération n°608

3. L'art du CVC:

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que des travaux supplémentaires ont été demandés à l'entreprise L'ART DU CVC (lot 5 : Sanitaire — Chauffage - Ventilation) pour la pose d'un chauffe eau et le changement des dévidoirs, afin d'uniformiser le matériel des bâtiments communaux.

Monsieur Le Maire rappelle les montants initiaux des travaux et l'avenant n°1:

Montant des travaux initialement prévus : 31 600.00 euros HT, soit 37 920.00 euros TTC L'avenant n°1 proposé est de 635.00 euros HT soit de 762.00 euros TTC, soit un marché porté à 32 235.00 euros HT soit 38 682.00 euros TTC.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le 1^{er} avenant de l'entreprise L'ART DU CVC et autorise Monsieur Le Maire à signer les documents correspondants.

Vote pour : 11 + 1 pouvoir Délibération n°609

Monsieur Le Maire informe également que l'intervention d'ENEDIS pour la mise en conformité du coffret électrique ainsi que l'intégralité de l'intervention engendre un coût supplémentaire de 5 900€.

XV. INDEMNISATION DES CONGES PAYES NON PRIS DE LAETICIA ACHARD :

Ce sujet a été rajouté à l'ordre du jour de la séance, après accord à l'unanimité des membres du Conseil.

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une régularisation concernant l'indemnisation le solde des congés payés de Madame ACHARD employée de la Commune du 01/10/2004 au 14/12/2016 en tant que titulaire est à effectuer.

L'indemnisation du solde des congés payés non pris porte sur la période de 2014 à 2016.

Monsieur Le Maire rappelle que pendant cette période, la charge de travail était trop importante par rapport à la quotité de travail effectuée par l'agent, ce qui explique que pour des motifs d'intérêt du service, Madame ACHARD n'ait pas pu prendre la totalité de ses congés payés acquis avant son départ suite à mutation.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 5 du Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 selon lesquelles : « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. »

73670 ENTREMONT-LE-VIEUX

mairiedentremontlevieux@wanadoo.fr

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal, d'indemniser la totalité des congés non pris par Madame ACHARD soit au total 39,5 jours (15 jours pour l'année 2014, 12,5 jours pour l'année 2015 et 12 jours pour l'année 2016), par dérogation à l'article 5 du Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Monsieur le Maire propose que cette indemnité soit calculée selon des modalités analogues à celles définies par l'article 5 du Décret n°22-145 du 15 février 1988 qui organise l'indemnisation des congés non pris par les agents non titulaires de la fonction publique territoriale et qui indique :

- l'agent qui n'a pu bénéficier d'aucun congés annuel au titre de l'année, perçoit une indemnité compensatrice égale au 1/10ème de la rémunération totale brute qu'il a perçu lors de l'année en cours.
- l'indemnité proportionnelle est proportionnelle au nombre de jours dus et non pris lorsque seule une partie des congés annuels a pu être prise.
- -l'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçu pendant la période des congés annuels dus et non pris.
- -l'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Un arrêté fixant le montant de cette indemnité, ainsi qu'un état en détaillant le calcul seront établis en application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- le règlement du solde des congés payés à Madame ACHARD Laeticia pour un montant de 5 020.92 euros Brut (cf calcul joint)
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

Vote pour : 9 + 1 pouvoir - 1 contre - 1 abstention Délibération n°610

XVI. APPROBATION DES TARIFS DU MUSEE:

Monsieur Le Maire soumet à l'examen du Conseil Municipal le prix de vente d'articles à la boutique du musée (nouveaux articles et nouvel atelier) et rappelle l'ensemble des tarifs existants, comme indiqué en annexe.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de ces produits et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le tarif concernant la mise en vente de ces articles et rappelle l'ensemble des tarifs existants, comme indiqué en annexe.

Vote pour : 11 + 1 pouvoir Délibération n°606

Prochain Conseil Municipal: mardi 15 janyier 2019 à 19h30

Levée de la séance à 23h45

Fait à Entremont le Vieux, Le 17 décembre 2018

Le Maire,

Jean-Paul Claret